

RAPPORT N° 18-04-102

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2018

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

La Ville a été saisie par plusieurs élus de demandes de protection fonctionnelle suite à des propos susceptible d'être qualifiés de diffamation.

La commune est tenue, au titre de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Si tous les élus ne sont pas visés par la loi, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que tous les élus locaux peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle. Il énonce ainsi dans un arrêt en date du 8 juin 2011 que :« *lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions* ».

La protection accordée aux élus par la commune peut être attribuée pour toutes les menaces ou attaques, violences, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions (CE, 12 mars 2010, commune d'Hoenheim, n°308974).

Il convient donc d'accorder le bénéfice de cette protection fonctionnelle aux élus qui en ont fait la demande.

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

VU l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que Messieurs LE BOHELLEC, CAPORUSSO, et CARVALHO, ainsi que Mesdames BERTON et GRIVOT sont victimes de propos susceptibles d'être qualifiés de diffamation.

CONSIDÉRANT que la commune est tenue d'assurer une protection à ses agents et ses élus dans le cadre de ce type d'atteinte.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordé aux élus suivants :

- Monsieur LE BOHELLEC
- Monsieur CAPORUSSO
- Madame BERTON
- Madame GRIVOT
- Monsieur CARVALHO

Article 2 : La prise en charge des frais relatifs aux suites judiciaires liées à ces protections fonctionnelles seront imputés au chapitre 011.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional Ile-de-France